

COMMUNE DE LONGEVES (Charente-Maritime)

Arrêté n°2026-22

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de LONGEVES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 L.2213-1 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.44 (signalisation) et R-225 et R-225.1 (pouvoir des Préfets et des Maires)

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi n° 82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Vu la demande de Monsieur ARDOUIN Emmanuel en date du 18/03/2026 afin de procéder à la livraison d'un mobil home le lundi 23 mars 2026 sur son terrain au n°1 lieu-dit Plaisance suite à l'incendie de son habitation le temps de sa réhabilitation

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur ARDOUIN Emmanuel est autorisé à procéder à la livraison de son mobil home en empruntant la voie communale n°11 chemin de plaisance.

Article 2 : La circulation ne sera pas autorisée sur la VC n°11

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par la Commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmise à la Gendarmerie.

Le 19 mars 2026.

Le Maire,



Dominique LECORGNE.